



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/APR10/3/2/1	
Original: ANGLAIS	23 juin 2010	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC48	•
Groupe de travail du Fonds de 1992	92WG6/1	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

PRESTIGE

Note de l'Administrateur

Objectif du document:	Informar le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits les plus récents concernant ce sinistre.
Faits récents:	<p>En avril 2010, l'État français a intenté auprès du Tribunal de Première Instance de Bordeaux une action en justice contre trois sociétés du groupe American Bureau of Shipping (ABS) pour recouvrer les frais encourus par l'État français dans les opérations de nettoyage, d'un total de €7,5 millions. L'État français a fondé son action sur la négligence de la société ABS dans ses activités de classification (section 3).</p> <p>L'Administrateur, en consultation avec les avocats du Fonds en Espagne et en France, a étudié la possibilité que le Fonds engage une action en justice contre la société ABS en Espagne et en France.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992:</u></p> <p>Noter les renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 **Introduction**

Le Secrétariat du Fonds de 1992 a appris qu'en avril 2010, l'État français avait intenté auprès du Tribunal de Première Instance de Bordeaux une action en justice contre trois sociétés du groupe American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification qui avait certifié le *Prestige*. L'Administrateur a examiné si ceci et d'autres faits récents pouvaient donner lieu à un réexamen de la position du Fonds de 1992 au sujet d'une action récursoire liée à ce sinistre.

2 **Examen de la question par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en octobre 2004**

- 2.1 À sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a étudié la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait tenter une action récursoire contre la société ABS, étant donné que l'État espagnol avait engagé des poursuites contre la société ABS auprès des tribunaux américains (se reporter aux documents 92FUND/EXC.26/8/Add.1 et 92FUND/EXC.26/11).
- 2.2 Le Comité a relevé que, du point de vue de l'Administrateur, le Fonds de 1992 disposait de deux grandes options en ce qui concerne le choix de juridiction, à savoir les États-Unis, où le défendeur a été incorporé et l'Espagne où la majeure partie de la pollution s'est produite.
- 2.3 Action en justice contre la société ABS aux États-Unis
 - 2.3.1 Pour des renseignements détaillés au sujet de la possibilité d'une action en justice aux États-Unis, se reporter au document 92FUND/EXC.26/8/Add.1, section 2.1.

2.4 Action en justice contre la société ABS en Espagne

À sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif a examiné l'avis juridique donné par l'avocat espagnol du Fonds de 1992 sur les implications d'une éventuelle action en justice contre la société ABS en Espagne. Les parties utiles de cet avis sont reproduites aux paragraphes 2.4.1 à 2.4.5 ci-dessous (se reporter au document 92FUND/EXC.26/8/Add. 1, section 2.2).

Droit espagnol

- 2.4.1 L'avocat espagnol du Fonds de 1992 n'a pas réussi à identifier un procès à l'issue duquel une société de classification avait été tenue pour responsable en dehors de relations contractuelles. Pour autant, est intéressant un jugement rendu en 2003 par la Cour suprême espagnole par lequel une société de classification et un chantier naval ont été reconnus responsables envers un propriétaire de navire de dommages causés, entre autres, en raison d'une structure acier gravement défectueuse dans le navire inspecté^{<1>}. Du point de vue de la Cour suprême, la société avait manqué de remplir son obligation d'apporter un soin particulier à l'inspection pour veiller à ce que le navire ne soit pas uniquement conforme aux spécifications des croquis, mais aussi aux spécifications techniques des propres règles de la société. Au titre du contrat conclu entre le propriétaire du navire et la société de classification, la société était dégagée de toute responsabilité en cas d'erreurs ou de négligence commises par son personnel ou des experts. Reconnaisant le principe de la « liberté de contrat » dans les limites fixées par le droit, la morale et l'ordre public, la Cour suprême avait néanmoins conclu qu'à la lumière du manquement grave à remplir ses obligations, la société de classification devait verser des indemnités pour les dommages causés. Il doit être noté que ce jugement portait sur une situation contractuelle.

Aspects de la procédure et délai de prescription

- 2.4.2 Il apparaît que l'action en justice du Fonds de 1992 devrait reposer sur la négligence de la société ABS dans ses inspections du *Prestige*. Ces inspections n'ont pas été effectuées en Espagne. Pour autant, les effets des inspections qui auraient été négligentes, c.-à-d. les faits que le navire se soit brisé en deux et la pollution par des hydrocarbures qui s'est ensuivie, se sont produits en Espagne. L'Administrateur a été informé par l'avocat espagnol du Fonds que les tribunaux espagnols se déclareraient probablement compétents en cas d'action en recouvrement engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS, étant donné que la pollution s'était produite en Espagne et que ceci ne constituerait pas une charge déraisonnable pour la société ABS, qui possède en Espagne plusieurs bureaux exploités par une société établie en Espagne (ABS Europe Ltd.), pour se défendre en Espagne dans un tel cas.
- 2.4.3 Une action en justice engagée contre la société ABS serait, toutefois, confrontée à des difficultés procédurales. Peu de temps après le sinistre, la Cour pénale de Corcubión (Espagne) a lancé une enquête sur la cause du sinistre pour déterminer si une responsabilité pénale pouvait résulter de ces événements (se reporter à la section 6 du document IOPC/JUN10/3/2). Dans le droit espagnol, lorsqu'une action a été engagée au pénal, toute action en réparation fondée sur les mêmes faits ou des faits pratiquement identiques à ceux qui constituent la base de l'action au pénal, que ce soit contre les défendeurs à la procédure pénale ou contre d'autres parties, ne peut être menée avant que le jugement définitif ait été rendu au procès pénal. L'avocat espagnol du Fonds a indiqué qu'il était probable que les tribunaux considéreraient que l'action du Fonds reposait fondamentalement sur des faits identiques à ceux de l'action au pénal et qu'en conséquence, une telle action serait suspendue dans l'attente de la fin de la procédure pénale, ce qui prendrait probablement de nombreuses années.
- 2.4.4 Le délai de prescription est également compliqué en ce qui concerne l'Espagne. L'avocat espagnol du Fonds de 1992 a indiqué que les procédures pénales interrompraient le délai de prescription pour les actions en réparation reposant sur les mêmes faits ou des faits pratiquement identiques, que les parties aux deux actions soient les mêmes ou non. Ils ont également indiqué qu'à la lumière de la jurisprudence espagnole, il est, selon eux, probable que l'action au pénal en cours au tribunal de

<1> Jugement de la Cour suprême 278/2003 du 20 mars 2003; RG 2003/2794.

Corcubión a pour effet d'interrompre le délai dont dispose le Fonds pour engager une action récursoire contre la société ABS, auquel cas une action engagée contre ABS par le Fonds de 1992 devrait l'être dans un délai d'un an après le jugement définitif dans la procédure pénale engagée auprès des tribunaux espagnols au sujet du sinistre du *Prestige*.

- 2.4.5 Si le Fonds devait obtenir un jugement définitif en Espagne en sa faveur contre la société ABS, il est probable que cette dernière ne dispose pas d'actifs importants en Espagne et il pourrait être difficile de faire appliquer aux États-Unis le jugement espagnol rendu contre la société ABS.
- 2.5 Décision prise par le Comité exécutif du Fonds de 1992 en octobre 2004
- 2.5.1 À sa session d'octobre 2004, le Comité exécutif a noté que la question de la sécurité de la navigation était devenue une question majeure et qu'il était possible que les tribunaux, en particulier les tribunaux européens, soient plus enclins à imposer, dans les situations extracontractuelles également, une responsabilité à ceux qui, par négligence, ont causé ou contribué à des sinistres entraînant une pollution. Il a en outre été noté que les preuves qui étaient ressorties pendant tout procès pourraient montrer que la société ABS avait fait preuve de négligence dans ses inspections du *Prestige*.
- 2.5.2 Toutes les délégations ont réaffirmé leur soutien à la politique du Fonds d'engager des actions récursoires contre des tiers chaque fois qu'il était approprié de le faire. Pour autant, plusieurs délégations ont exprimé le point de vue qu'il était, à ce stade, prématuré de prendre une décision sur l'opportunité d'engager ou non une action récursoire contre la société ABS, eu égard au manque de preuves.
- 2.5.3 Le Comité exécutif a décidé que le Fonds de 1992 ne devait pas engager d'action récursoire contre la société ABS aux États-Unis. Il a en outre décidé de reporter toute décision d'action récursoire contre la société ABS en Espagne jusqu'à ce que de nouvelles informations détaillées entourant la cause du sinistre du *Prestige* aient été dévoilées. Il a été donné instruction à l'Administrateur de suivre le procès aux États-Unis, de suivre les enquêtes en cours sur la cause du sinistre et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds de 1992 dans toute juridiction pertinente (se reporter au document 92FUND/EXC.26/11, paragraphe 3.7.71).

3 Faits nouveaux survenus depuis octobre 2004

3.1 Faits nouveaux concernant une éventuelle action en justice en France

- 3.1.1 En avril 2010, l'État français a intenté auprès du Tribunal de Première Instance de Bordeaux une action en justice contre trois sociétés du groupe ABS pour recouvrer les frais supportés par l'État français dans les opérations de nettoyage, d'un total de €7,5 millions. L'État français a fondé son action en justice sur la négligence par ABS dans son activité de classification comme suit:
- La mission d'ABS de vérifier la conformité des navires aux règles de sécurité. Toutefois, le sinistre du *Prestige* peut être considéré comme la conséquence d'une défaillance structurelle importante qui n'avait pas été décelée par la société ABS et il devrait être noté que:
 - La société ABS avait procédé à une inspection spéciale du *Prestige* à Guangzhou en mai 2001 et qu'à la suite de cette inspection, certaines réparations avaient été effectuées. À l'achèvement des réparations, un test avait été effectué par la société ABS pour confirmer que les réparations avaient mis le *Prestige* dans un état satisfaisant conformément aux règles de sécurité applicables; et
 - le *Prestige* avait subi une inspection annuelle à Dubaï en mai 2002. Toutes les réparations avaient été exécutées à la satisfaction de la société ABS et les certifications appropriées avaient été délivrées.
 - Ces inspections auraient dû détecter les défauts du navire qui ont conduit à son naufrage en novembre 2002.

- 3.1.2 L'État français appuie également son raisonnement sur les conclusions du rapport d'un des experts nommés par le tribunal pénal de Corcubión (Espagne) dans le contexte de l'enquête sur la cause du sinistre du *Prestige*. L'expert auprès du tribunal a conclu que la cause principale des dommages initiaux résultant du déversement accidentel d'hydrocarbures et le naufrage du *Prestige* constituaient des défauts dus à la négligence de la société ABS, qui avait délivré des certificats sans avoir établi que le *Prestige* respectait les normes de sécurité requises (se reporter au paragraphe 3.2.1).
- 3.1.3 Dans sa plaidoirie, l'État français conclut qu'aux motifs précédents il semblerait que la société ABS ait fait preuve de négligence dans ses inspections du *Prestige*, que la négligence d'ABS ait été la cause du sinistre entraînant la pollution subie en France et qu'en conséquence, la société ABS soit tenue d'indemniser l'État français pour les pertes qu'il avait subies.
- 3.1.4 Il existe une jurisprudence récente en France qui déclare une société de classification responsable en dehors des relations contractuelles. Dans le sinistre de l'*Erika*, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du tribunal correctionnel de première instance qui avait conclu que la société de classification qui avait certifié l'*Erika*, Registro Italiano Navale (RINA), entre autres parties, était responsable des dommages résultant du sinistre de l'*Erika*, étant donné que ce sinistre avait en partie été causé par la négligence de RINA dans ses inspections à des fins de certification de classe (se reporter au document IOPC/JUN10/3/1, section 4).
- 3.1.5 La décision de la Cour d'Appel est, toutefois, tributaire d'un appel interjeté auprès de la Cour de Cassation à Paris et la question de la responsabilité des sociétés de classification en vertu du droit français ne sera donc pas clarifiée avant que la Cour ait fait part de sa décision qui est attendue dans un délai d'un an ou deux.

3.2 Faits nouveaux concernant une action en justice en Espagne

- 3.2.1 Dans le contexte de la procédure pénale, la cour pénale de Corcubión a engagé deux experts pour enquêter sur les causes et les responsabilités éventuelles des différentes parties impliquées dans le sinistre. Les experts ont rendu leurs rapports en 2008. Les rapports des deux experts auprès du tribunal concluaient que la cause principale du sinistre était l'état structurel précaire et le manque d'entretien du *Prestige*. En particulier, un des rapports concluait que la cause principale des dommages initiaux résultant du déversement accidentel d'hydrocarbures et du naufrage du *Prestige* était le mauvais état structurel des réservoirs de ballast et des défauts dans les dispositifs de remorquage d'urgence. Les experts auprès du tribunal concluaient que ces défauts étaient dus à la négligence de la société ABS, qui avaient délivré des certificats confirmant la classe du *Prestige* et avaient autorisé la délivrance de certificats par l'État du pavillon (Bahamas), sans avoir établi que le *Prestige* respectait les normes de sécurité requises.
- 3.2.2 En 2009, le Gouvernement français a demandé que certains salariés de la société ABS soient incriminés dans les actions en justice intentées auprès du tribunal pénal de Corcubión. Le tribunal a toutefois rejeté cette requête, essentiellement au motif qu'introduire de nouvelles parties au procès à un stade aussi tardif retarderait la résolution du procès.

4 Examen de la question par l'Administrateur

- 4.1 Suite à la demande formulée par le Comité exécutif à sa session d'octobre 2004 (se reporter au paragraphe 2.5), l'Administrateur suit le litige en cours aux États-Unis et son évolution fait régulièrement l'objet de comptes rendus au Comité exécutif (se reporter au document IOPC/JUN10/3/2, section 9).
- 4.2 Le Fonds de 1992, par le biais de son avocat espagnol, suit également l'évolution de la procédure pénale en Espagne, qui est en cours. Il est attendu qu'un procès s'ouvre à la fin de 2010 ou au début de 2011.
- 4.3 En ce qui concerne une éventuelle action récursoire en Espagne, l'Administrateur considère, après consultation avec l'avocat espagnol du Fonds de 1992, que l'avis reçu en 2004 au sujet d'une action de cette nature (se reporter à la section 2.4) est toujours valable. Sur cette base, et en raison du fait que

le Fonds de 1992 disposera, dans tous les cas, d'un délai d'un an après la conclusion de la procédure pénale en Espagne pour lancer une telle action récursoire, l'Administrateur ne recommande pas, pour l'heure, d'engager une action contre la société ABS en Espagne.

4.4 Quant à une éventuelle action récursoire en France, l'Administrateur considère, après consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, qu'il semble que plusieurs faits récents pertinents requièrent un examen plus approfondi pour déterminer les perspectives et les implications juridiques d'une éventuelle action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France. Ce sont, en particulier:

- la publication des rapports de deux experts présentés aux procédures pénales en Espagne (se reporter au paragraphe 3.6), qui concluaient que les défauts du *Prestige* étaient dus à la négligence de la société ABS;
- la requête par le Gouvernement français que certains salariés de la société ABS soient incriminés dans les actions en justice intentées auprès du tribunal pénal de Corcubi6n et le fait que cette requête ait, toutefois, été rejetée;
- la récente jurisprudence en France engageant la responsabilité civile d'une société de classification pour les dommages résultant du déversement accidentel d'hydrocarbures résultant du sinistre de l'*Erika*; et
- une récente action en justice intentée par l'État français contre la société ABS en France.

4.5 Au sujet de la question de la prescription liée à une éventuelle action en justice en France, il est important de garder à l'esprit que le sinistre du *Prestige* s'est produit le 13 novembre 2002, c.-à-d. il y a presque huit ans. L'avocat français du Fonds de 1992 a informé qu'en vertu du droit français, un délai de prescription de dix ans s'appliquerait à une action récursoire, ce qui signifie que le Fonds aurait jusqu'au 13 novembre 2012 pour tenter une action en justice contre la société ABS en France.

4.6 Vu les considérations précédentes, l'Administrateur a l'intention de poursuivre, en consultation avec l'avocat français du Fonds de 1992, l'examen des implications légales et les perspectives de succès d'une action récursoire engagée par le Fonds de 1992 contre la société ABS en France, dans l'objectif de faire une recommandation au Comité exécutif lors d'une session à venir.

5 **Mesure à prendre**

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées en ce qui concerne les affaires traitées dans le présent document.
-